



Le Secrétaire général



Comité territorial d'Armagnac Bigorre
A l'attention de Monsieur Le Président

Marcoussis, le 10 avril 2018

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à votre courriel du 05 avril 2018 par lequel vous nous faites part de la situation du joueur Irakli REVISHVILI (1989111968787), joueur géorgien ayant muté au RUGBY CLUB AUCH (7710F), évoluant en compétitions territoriales.

Ce joueur, comme vous l'indiquez, a été qualifié par la Fédération française de rugby (F.F.R.) le 2 janvier 2018 avec une licence de type BMC, conformément aux articles 235-2, 252-3 et 261 des règlements généraux. En effet, ce joueur est de nationalité géorgienne, licencié depuis moins de sept saisons, et arrive d'une fédération étrangère. Il est donc considéré comme muté, et ce pendant les périodes de mutations contrôlées, sa demande ayant été transmise le 26 décembre 2017.

Nous vous rappelons que la décision d'autoriser un joueur, ayant muté pendant la période des mutations contrôlées vers un club évoluant en compétition territoriale, à évoluer en équipe première, est du ressort du comité territorial.

Cette décision a, semble-t-il, été prise début février, puisque vous avez indiqué aux services fédéraux, par courriel du 1^{er} février 2018, que la « *commission territoriale des mutations du comité Armagnac Bigorre accorde à tous les joueurs qui mutent pour un club de série d'évoluer en équipe UNE lors de la période « mutation contrôlée » si pas opposition du club quitté. De ce fait, la commission territoriale des mutations donne avis favorable et demande la transformation de la licence BMC en BM* ».

Suite à ce courriel, le joueur a pu bénéficier d'une licence de type BM, conformément à l'article 252-3 b) des règlements généraux de la F.F.R. Si cette décision avait été prise et portée à la connaissance des services fédéraux dès la qualification du joueur, celui-ci aurait pu bénéficier d'une licence BM. Toutefois, cela n'a pas été le cas et le joueur a bénéficié d'une licence de type BMC jusqu'au 1^{er} février 2018, ce qui lui interdisait d'évoluer en équipe première.

Espérant avoir pu vous apporter quelques éclaircissements, veuillez agréer, Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Christian DULLIN

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY